

# STATUTS DE LA COMMISSION PROFESSIONNELLE PARITAIRE DU COMMERCE DE DETAIL LAUSANNOIS

Pour une question de facilité de lecture les termes utilisés ci-après s'entendent au féminin comme au masculin.

## Article 1

**But** La Commission a pour but d'examiner et de décider de toutes questions relatives à l'application et l'interprétation de la convention collective de travail du commerce de détail de la ville de Lausanne (ci-après CCT).

## Article 2

**Nom et siège** Les parties soussignées constituent une association « Commission professionnelle paritaire du commerce de détail lausannois » (ci-après CPPCDL), en application de l'article 18 CCT.

La Commission, dont le siège se trouve à Paudex, possède la personnalité juridique (association) au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

## Article 3

**Exécution commune** En vertu de l'article 357b du CO, les associations contractantes peuvent exiger en commun que les employeurs et les travailleurs observent la CCT.

## Article 4

**Organisation** La CPPCDL est valablement engagée par la signature collective à deux d'un représentant patronal et d'un représentant syndical, désignés par la Commission paritaire. La CPPCDL s'organise elle-même et est représentée par le président, le vice-président et le secrétaire.

Les organes de la CPPCDL sont :

- la Commission paritaire;
- la Commission paritaire restreinte ;
- les contrôleurs des comptes.

La Commission paritaire est composée de :

- trois représentants patronaux, désignés par les associations patronales signataires de la CCT, et de
- trois représentants syndicaux, désignés par le syndicat UNIA.

Le président et le vice-président sont choisis alternativement parmi les représentants des associations patronales signataires de la CCT et ceux du syndicat Unia. Ils sont élus pour 2 ans. Sous réserve du respect du principe de l'alternance, ils sont rééligibles.

Le secrétaire est désigné d'entente entre les parties et n'est pas forcément membre de la CPPCDL.

Les membres de la Commission paritaire sont élus pour une période de 2 ans et sont rééligibles. Ils sont soumis au secret de fonction.

La Commission paritaire restreinte est composée d'un ou plusieurs membres de chacune des délégations patronale et syndicale. Ils sont désignés par la Commission paritaire d'entente entre les parties.

En cas de démission d'un délégué pendant la durée du mandat, celui-ci peut être remplacé sur proposition de la partie concernée.

La Commission paritaire désigne deux contrôleurs des comptes, un pour la partie patronale et un pour la partie syndicale. Leurs attributions sont celles prévues par la loi.

## **Article 5**

### **Convocation**

La Commission paritaire est convoquée par le secrétaire aussi souvent que les affaires le requièrent.

La Commission paritaire se réunit au plus tard dans les trente jours qui suivent une demande motivée de l'une des parties contractantes.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont envoyées dix jours avant la séance de la Commission paritaire. En cas d'urgence, la Commission paritaire peut être immédiatement convoquée.

## Article 6

### Finances

Les ressources nécessaires au fonctionnement de la CPPCDL sont assurées par un versement annuel de Fr. 30'000.- (trente mille francs) par la partie patronale et par le produit des amendes.

Les parties définissent d'un commun accord les modalités d'utilisation du montant fixé à l'alinéa 1.

L'avoir de la Commission répond seul de ses engagements.

## Article 7

### Compétence

La Commission paritaire est compétente pour veiller au respect de la CCT par les travailleurs et employeurs.

Les compétences de la Commission paritaire sont notamment les suivantes :

- a) L'exécution des contrôles dans les entreprises liées par la CCT ou soumises à celle-ci par un arrêté d'extension d'une autorité publique afin de veiller à son application, ainsi que la fixation des amendes conventionnelles et la mise à charge des frais de contrôle.
- b) Le choix des entreprises à contrôler.
- c) La condamnation, en cas de violation des dispositions conventionnelles, des employeurs et travailleurs en faute à verser les indemnités ou arriérés de salaire conventionnellement dus.
- d) La désignation des membres de la Commission paritaire restreinte.
- e) L'approbation des comptes et du budget de la CPPCDL.
- f) La désignation des contrôleurs des comptes.
- g) La nomination du président et du vice-président.
- h) La désignation du secrétaire
- i) La prise des mesures nécessaires à la défense des intérêts des professions.
- j) La révision des statuts.
- k) La dissolution de l'association.

La Commission paritaire restreinte renseigne la Commission paritaire sur ses activités et se réunit autant de fois que nécessaire.

## Article 8

### Organe de révision

L'organe de révision externe est désigné par la CPPCDL, pour une année et son mandat est renouvelable.

Il établit le rapport annuel de révision, à l'attention de la CPPCDL.

## Article 9

### Décisions

La Commission paritaire est habilitée à prendre les décisions pour autant que chaque association signataire soit représentée. Toutes les décisions sont prises d'entente entre les deux délégations.

Les décisions de la Commission paritaire doivent être prises à la majorité des voix de chacune des deux délégations. En cas d'égalité des voix, la décision est considérée comme refusée.

### Dissolution

## Article 10

En cas de vide conventionnel de plus de deux ans, les parties contractantes envisageront en commun l'avenir de l'association, et pourront décider de sa dissolution.

## Article 11

### Entrée en vigueur

Les présents statuts adoptés par la Commission paritaire le 12 juin 2013 à Paudex et entrent en vigueur immédiatement.

Ils font partie intégrante de la CCT et sont approuvés par les parties contractantes.

### CPPCDL

#### Commission professionnelle paritaire du commerce de détail lausannois

Jean Kunz

  
Président

Michel Rodel

  
Vice-président

Helena Druey

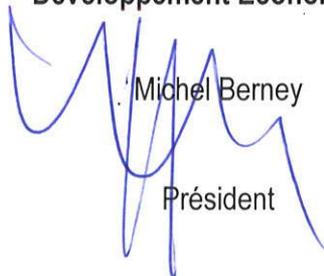
  
Secrétaire

Pour les parties signataires à la convention collective de travail :

### DECLIC

#### Développement Economique du Commerce Lausannois et des Intérêts Communs

Michel Berney

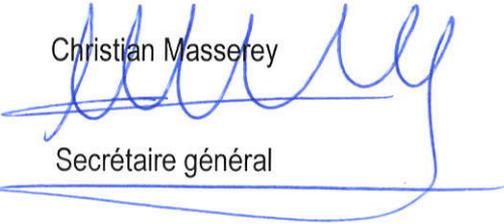
  
Président

Helena Druey

  
Secrétaire générale

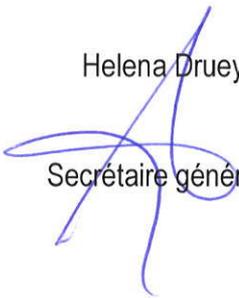
**SIC**  
**Société Industrielle et Commerciale de Lausanne et environs**

Philippe Doffey  
  
Président

Christian Masserey  
  
Secrétaire général

**ACL**  
**Société coopérative des commerçants Lausannois**

Martine Fiora  
Présidente

Helena Druey  
  
Secrétaire générale

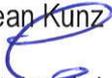
**Trade Club**  
**Grands magasins**

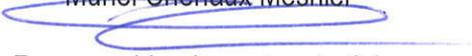
Christian Bulliard

Président

**Unia**

**Pour la région Vaud**

Jean Kunz  
  
Secrétaire régional

Muriel Chenaux Mesnier  
  
Responsable du secteur tertiaire

Lausanne, le 12 juin 2013